

VD_GERICHTE ZE18.004662 vom 12. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE18.004662

FR: VD_GERICHTE ZE18.004662 du 12 mars 2019

IT: VD_GERICHTE ZE18.004662 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-maladie (art. 1 al. 1 LAMal [loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la cause relève de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). c) En l'espèce, le recours a été formé en temps utile, compte tenu des fêtes d'hiver (art. 38 al. 4 let. c et 60 al. 1 LPGA). Il satisfait en outre aux autres conditions de forme (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge par l'intimée du traitement dentaire devisé à 29'352 fr. 85 par le Dr V._____.

- 7 -

E. 3

a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LAMal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des soins dentaires s'ils sont occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication (a), s'ils sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles (b) ou s'ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles (c). b) En l'espèce, seule entre en considération l'hypothèse visée par l'art. 31 al. 1 let. b LAMal. En rapport avec cette disposition, l'art. 18 al. 1 let. c ch. 7 OPAS (ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie ; RS 832.112.31) prévoit que l'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés par les maladies psychiques graves avec une atteinte consécutive grave de la fonction de mastication, ou par leurs séquelles, et qui sont nécessaires à leur traitement. Elle prend également en charge les soins dentaires occasionnés par les maladies des glandes salivaires (art. 18 al. 1 let. d OPAS). Selon l'al. 2 de cette disposition, les prestations mentionnées à l'al. 1 ne sont prises en charge que si l'assureur-maladie donne préalablement une garantie spéciale en tenant compte de la recommandation du médecin-conseil. c) Une xérostomie, provoquée par un traitement

médicamenteux de troubles psychiques tels que ceux dont souffre le recourant, peut être la cause de caries, avec une atteinte consécutive grave de la fonction de mastication au sens de l'art. 18 al. 1 let. c ch. 7 OPAS. Le traitement des dents cariées peut dans ce cas être mis à la charge de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, pour autant que la maladie ne soit pas évitable, notamment par une hygiène buccale suffisante (ATF 128 V 66 consid. 4 et 5). Des efforts particuliers sont exigibles, dans ce contexte, de la part de la personne qui présente un risque accru de caries en raison de son traitement. Celle-ci ne peut en effet se contenter d'une hygiène buccale usuelle. Les mesures d'hygiène et de prophylaxie doivent toutefois rester raisonnablement exigibles (ATF 128 V 59 consid. 6d ; TF 9C_956/2011 du 27 août 2012 consid. 4.1).

- 8 -

E. 4

En l'espèce, il est établi que le recourant présente des troubles psychiques et prend des médicaments qui ont pour effet secondaire une sécheresse buccale. L'intimée ne le conteste pas, mais nie que cette sécheresse buccale atteigne, in casu, un seuil de gravité tel qu'il permette d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, un lien de causalité avec les caries. Elle s'appuie sur les avis médicaux de son médecin-dentiste conseil. Ce dernier a considéré, de manière convaincante, que la quantité de salive produite par le recourant est certes faible, avec 0,7 ml/min., mais ne franchit pas le seuil permettant de la qualifier de très faible et d'établir une relation de causalité avec les caries. Le Dr D. _____ s'est référé sur ce point à une étude scientifique transmise par le Dr V. _____, aux termes de laquelle une salivation stimulée inférieure à 0,7 ml/min. constitue un facteur potentiel de risque de caries (Lihong Guo, Wenyan Shi, Salivary Biomarkers for Caries Risk Assessment, in Journal of California Dental Association, 2013/41, p. 107 ss, spéc. p. 5 du document figurant au dossier). Le Dr D. _____ a constaté que la salivation mesurée chez le recourant n'était pas inférieure à 0,7 ml/min. Les autres documents scientifiques produits par l'assuré ne remettent pas en question ce seuil. Pour ce motif déjà, l'intimée a retenu à juste titre l'absence de rapport de causalité entre le traitement des troubles psychiques dont souffre l'intéressé et les lésions dentaires pour lesquelles le traitement litigieux a été devisé. Indépendamment de ce qui précède, ni le recourant, ni son médecin-dentiste traitant, n'ont établi que des soins d'hygiène buccale réguliers ont été suivis dans les années qui ont précédé les lésions dentaires en question. Aucune gouttière de fluoruration n'a été remise à l'assuré et le Dr V. _____ n'a pas été en mesure de démontrer que des soins prophylactiques par un hygiéniste dentaire ont été effectués en 2016 et dans les années précédentes. Tout au plus, le Dr G. _____, précédent médecin-dentiste traitant, a-t-il indiqué vaguement avoir suivi l'assuré en 2016 et que « différents traitements bucco-dentaires avaient été réalisés », en se référant à un historique des soins qui n'a pas été produit. Ceci est insuffisant pour établir que les soins d'hygiène buccale nécessaires ont été effectués, avec notamment la mesure préventive raisonnablement

- 9 - exigible que constitue une gouttière de fluoruration (cf. TF 9C_956/2011 précité consid. 4.2 in fine). Au vu de ce qui précède, l'intimée était fondée à refuser la prise en charge du traitement litigieux. Il n'est dès lors pas nécessaire de se prononcer sur les questions de l'adéquation et de l'économicité de ce traitement. Il n'y a pas non plus lieu de mettre en œuvre une expertise, comme le requiert le recourant, dès lors qu'une telle mesure d'instruction ne modifierait pas, selon toute vraisemblance, l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 ; TF

9C_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2).

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 décembre 2017 par P._____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 10 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - DAS Protection Juridique SA (pour K._____) - P._____ - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.